



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13021

Texte de la question

M Pierre Forgues attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des chefs de service des sports. Il semblerait en effet qu'il soit prévu de reclasser ces personnels en catégorie B sans qu'il soit tenu compte du patrimoine qu'ils gèrent ni de la globalité des actions qui leur sont confiées. Il apparaîtrait au contraire logique que ceux qui occupent l'emploi de direction du service des sports soient intégrés dans le groupe A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois plus adaptés.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13021

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2207